



DECISION n° 2023-0152 du 31 MAI 2023

Avis conforme sur une activité dérogeant aux règles relatives à la protection du milieu naturel en vigueur dans le cœur du parc national

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-15-6, concernant l'accès aux ressources génétiques prélevées dans le parc national ainsi que leur utilisation ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII ;

Vu l'arrêté pris par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 9 décembre 2015 portant nomination de Madame Anne LEGILE en tant que directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la demande d'avis conforme en date du 4 mai 2023 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la dérogation aux interdictions de capture temporaire, transport, marquage, prélèvement d'échantillons, détention temporaire de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux sur l'ensemble du territoire national ainsi que dans les cœurs de parcs nationaux au profit du Centre de recherche pour la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du renouvellement de la dérogation ministérielle accordée le 2 avril 2019, intégrant déjà des dispositions spécifiques aux activités réalisées en cœurs de parcs nationaux ;

Considérant que le CRBPO, unité scientifique du Musée national d'histoire naturelle (MNHN), constitue l'organisme national de référence chargé de collecter et centraliser les données dédiées aux oiseaux et à leur baguage ;

Considérant que le CRBPO réalise les suivis des populations d'oiseaux nécessaires au programme national de recherches ornithologiques et qu'il est susceptible d'avoir besoin de mettre en place certains de ses protocoles dans le cœur du parc national ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable est donné, conformément à la réglementation, à la demande du CRBPO d'une autorisation de dérogation aux interdictions de capture temporaire, transport, marquage, prélèvement d'échantillons, détention temporaire de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux en cœur du parc national des Cévennes, afin de permettre que les activités du CRBPO puissent également s'exercer en cœur du PNC.

Article 2 :

Cet avis favorable est assorti des prescriptions particulières suivantes auxquelles le CRBPO devra se conformer :



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- contacter le service *Connaissance et veille du territoire* préalablement à toute intervention sur le territoire du PNC afin de solliciter l'avis de la direction et déterminer les lieux de capture ;
- se conformer strictement à la réglementation spécifique liée en zone en cœur de Parc.

Article 3 :

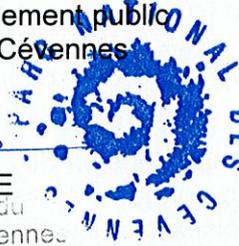
Le chef du service *Connaissance et veille du territoire* est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Florac-Trois-Rivières, le **31 MAI 2023**

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Pour la **Anne LEGILE**
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT